

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE CLAVANS -EN -HAUT -OISANS



38 142 Clavans en Haut Oisans

04.76.80.11.73

[mairieclavanshtoisans@orange.fr](mailto:mairieclavanshtoisans@orange.fr)

N°2022-10

## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA CLÔTURE DU FESTIVAL DES RANDONNEES MUSICALES DU FERRAND 2022

Le maire de la commune de Clavans -en- Haut- Oisans,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

**Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

**Vu** la demande en date du 11 juillet 2022, présentée par Mme GÂCHE Sandra, Présidente de l'association « Festival des Randonnées Musicales du Ferrand ».

### ARRETE

**Article 1** – L'association « Festival des Randonnées Musicales du Ferrand » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du troisième groupe, dans le cadre du concert de clôture de la 23<sup>ème</sup> édition du Festival, le 6 août 2022

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013, à savoir deux heures du matin.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5**- Le respect des consignes sanitaires actuellement en vigueur sera placé sous la responsabilité de la Présidente de l'association AFRM.

**Article 6**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 7** - Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandra GÂCHE, Présidente de l'Association « Festival des Randonnées Musicales du Ferrand » .

Fait à Clavans en Haut Oisans, le 12 juillet 2022

Le maire, Marc CROSLAND